



Décision administrative n° 01-112 du 17/07/01



Texte N° 01-112 - E4 - (E.04)

Origine - règles d'origine applicables dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale. Distinction entre "produits originaires" et "non originaires" par séparation comptable.

DA reprise au BOD n°[6522](#)

<p style="text-align: center;"><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p style="text-align: center;">ORIGINE</p> <p style="text-align: center;">Règles d'origine applicables dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale</p> <p style="text-align: center;">Distinction entre " produits originaires " et " non originaires " par séparation comptable</p>	<p>BOD n° 6522</p> <p>du 26 juillet 2001</p> <p>texte n° 01-112</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 17 juillet 2001</p> <p>classement : E.04</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 16</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.112 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2001

Date de caducité du texte :

Références :

- Décision 4/2000 du Conseil d'association UE/Hongrie du 22/12/2000 – JOCE L 19 du 20/01/2001
- Décision 4/2000 du Conseil d'association UE/Pologne du 29/12/2000 – JOCE L 19 du 20/01/2001
- Décision 2/2001 du Conseil d'association UE/Roumanie du 23/01/2001 – JOCE L 48 du 17/02/2001
- Décision 5/2000 du Conseil d'association UE/Slovénie du 22/12/2000 – JOCE L 48 du 17/02/2000
- Décision 1/2001 du Comité mixte CE- Suisse du 21/01/2001 – JOCE L 51 du 21/02/2001
- Décision 114/2000 du Comité mixte de l'EEE du 22/12/2000 – JOCE L 52 du 22/02/2001
- Décision 1/2001 du Conseil d'association UE/République de Lettonie du 23/01/2001 – JOCE L 60 du 1/03/2001
- Décision 4/2000 du Conseil d'association UE/République tchèque du 23/01/2001 – JOCE L 64 du

6/03/2001

- Décision 3/2001 du Conseil d'association UE/République d'Estonie du 19/02/2001 – JOCE L 79 du 17/03/2001
- Décision 2/2001 du Conseil d'association UE/République slovaque du 22/02/2001 – JOCE L 85 du

24/03/2001

- Décision 1/2001 du Conseil d'association UE/République de Lituanie du 25/01/2001 – JOCE L 85 du 24/03/2001
- Décision 1/2001 du Conseil d'association UE/Bulgarie du 26/03/2001 – JOCE L 127 du 9 mai 2001

Texte abrogé :

- Décision administrative n° 82-[075](#) DA du 7 avril 1982 - E/4 - BOD n° [4205.7/04/1982](#) - (E 0390)

Textes modifiés :

- DA n° 97-[237](#) du 23/09/1997 – BOD n° [6211](#) du 10/10/1997 modifié par DA n° 99-[084](#) du 27/04/1999 – BOD n° [6344](#) BOD n° [6422](#) du 5/04/2000

L'attention du service et des usagers est appelée sur l'entrée en vigueur au 01/01/2001 de certaines modifications apportées aux protocoles définissant la notion de " produits originaires " dans le cadre des accords européens associant dans une même zone préférentielle, dite paneuropéenne, la Communauté, les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

Les principaux amendements concernent la liste des ouvraisons ou transformations considérées comme insuffisantes et l'insertion d'une disposition relative à la méthode dite de " séparation comptable "

Les autres modifications concernent :

- à l'article 1^{er}, une révision de la définition du terme " valeur ajoutée " ;
- la prorogation jusqu'au 31/12/2001 des dispositions spécifiques applicables par les pays PECO en matière de clause de non ristourne des droits de douane à l'article 15 ;
- une révision de l'article 30 relatif aux modalités de conversion en monnaie nationale des montants exprimés en euros ;
- une modification de l'annexe II des protocoles pour les positions tarifaires SH [53.09](#) à [53.11](#).

A titre d'exemple, la décision n° 5/2000 de l'accord UE/Slovénie du 22 décembre 2000 (JOCE L 48 du 17/02/2001) est reprise en annexe 1 de la présente décision.

1 – Amendements concernant l'article 7 relatif à la liste des " ouvraisons ou transformations insuffisantes "

La liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes figurant à l'article 7 des protocoles a été modifiée afin d'en garantir une interprétation correcte et de prendre en compte la nécessité d'inclure certaines opérations qui n'y figuraient pas auparavant.

Sont donc désormais considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire aux produits, les opérations suivantes :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage ;
- b) les divisions et réunions de colis ;
- c) le lavage, le **nettoyage**, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) le **repassage ou le pressage des textiles** ;
- e) les opérations simples de peinture et de **polissage** ;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes et toutes les autres opérations simples de conditionnement ;
- l) l'apposition ou l'**impression** sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;
- m) le **simple mélange de produits, même d'espèces différentes** ;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
- o) le cumul de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à n) ;
- p) l'abattage des animaux.

2 – L'introduction du système de la séparation comptable pour la gestion des règles d'origine (article 20 bis)

Dans tous les accords préférentiels, l'opérateur doit être en mesure, à toute réquisition des autorités douanières du pays d'exportation, d'apporter la preuve que les produits, repris sur le document justificatif d'origine dont il a demandé le visa à la douane (EUR1) ou qu'il a établi lui-même (déclaration d'origine sur facture), ont satisfait aux règles d'origine fixées pour le produit en cause dans le protocole.

Il en résulte implicitement que les entreprises, échangeant des marchandises dans le cadre des accords préférentiels, sont tenues de procéder à une séparation physique des produits intermédiaires originaires et non originaires entrant dans la fabrication des produits destinés à l'exportation et pour lesquels le régime préférentiel sera sollicité.

Or, ce système de séparation physique peut s'avérer inadapté et coûteux pour les entreprises dès lors qu'il concerne des intrants originaires et non originaires qui sont interchangeables à des fins commerciales, qui ont des propriétés identiques et qu'il n'est pas possible pour ces raisons d'identifier à l'œil nu.

Cette obligation stricte de séparation physique dans les stocks ne répond donc plus aux besoins des entreprises qui dans la pratique commerciale mélangent dans leurs stocks matières originaires et non originaires.

Afin de tenir compte des intérêts des opérateurs tout en garantissant la correcte application des accords préférentiels, il a été décidé de prévoir, dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, les pays de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale, un assouplissement à ce principe de séparation physique des stocks en permettant l'utilisation, sur autorisation douanière, de la méthode dite de "séparation comptable".

I – Champ d'application de la séparation comptable

A) Base juridique

Dans chacun des accords préférentiels concernés, l'**article 20 bis** (ou 19 bis pour l'EEE) du protocole définissant la notion de "produits originaires" prévoit que "**lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables**, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" pour gérer de tels stocks.

Cette méthode doit pouvoir garantir que le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

Le recours à cette méthode ne doit pas, en effet, permettre à un opérateur d'exporter sous couvert d'une preuve d'origine préférentielle des

produits vers un pays associé de la zone paneuropéenne alors qu'il ne disposait pas dans ses stocks, soit au moment de la fabrication soit au moment de l'émission de la preuve d'origine, de la quantité de matières originaires nécessaires à l'obtention des produits finis concernés. Il n'est donc pas possible d'anticiper sur un approvisionnement en matières originaires ultérieur à la date choisie lors de la demande de bénéfice de la séparation comptable, approvisionnement qui "compenserait" la quantité de matières non originaires mises en oeuvre dans les produits exportés.

Des notes explicatives précisant les modalités de mise en oeuvre de cette procédure ont été élaborées et sont, depuis le 1/01/2001, appliquées par les autorités douanières de la Communauté, des pays de l'AELE et des pays d'Europe centrale et orientale constituant la zone paneuropéenne.

Ces notes sont reprises en annexe 2 de la présente instruction.

B) Champ d'application géographique

Cette méthode dite de la "séparation comptable" n'est, pour l'instant en vigueur, que dans la zone paneuropéenne. Dans le cadre de tous les autres accords, le principe de la séparation physique des stocks de matières originaires et non originaires interchangeables s'impose.

C) Champ d'application quant aux bénéficiaires

Le bénéfice de la méthode de "la séparation comptable" ne peut être sollicité que par les entreprises qui fabriquent et commercialisent ensuite les produits. Cette procédure ne concerne, en effet, que les matières premières ou produits semi-finis mis en oeuvre pour la fabrication d'un produit.

Sont donc exclus de cette procédure, les commerçants qui stockent et commercialisent des produits finis identiques et interchangeables originaires et non originaires.

D) Champ d'application quant aux produits

* Cette procédure ne concerne que les matières premières ou produits semi-finis mis en oeuvre pour la fabrication d'un produit.

- Ces matières originaires et non originaires doivent être identiques et interchangeables. Elles doivent en conséquence être de même nature et de même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques et physiques.
- il ne doit pas être possible de distinguer les matières les unes des autres aux fins de l'origine une fois qu'elles ont été incorporées dans le produit fini. A ce titre, ces matières ne doivent pas porter de marques d'origine qui demeureraient visibles à l'issue de la fabrication du produit final.
- A priori, aucun produit n'est exclu du bénéfice de la séparation comptable, toutefois, une attention particulière devra être apportée au traitement des demandes concernant des produits agricoles pour lesquels le bénéfice de restitutions sera sollicité lors de l'exportation. Les bureaux E/4 et E/2 de la direction générale devront être consultés dans ce cas avant l'octroi de l'autorisation.
- L'utilisation de la séparation comptable, en lieu et place de la séparation physique, ne se justifie que si les matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit fini ne satisfont pas à la règle d'origine applicable au produit fini dans lequel elles sont incorporées.

Le recours à cette procédure n'est pas, en effet, nécessaire si ces matières respectent la règle de transformation suffisante exigée pour le produit final en cause.

* **Exemple 1** : Fabrication d'ouvrages en cuir de la position SH [42.02](#) à partir de cuirs et peaux de bovins du SH [41.04](#) originaires et non originaires.

[42.02](#) ainsi obtenus seront originaires.

• **Exemple 2** : Fabrication de montres-bracelets (SH [9101](#)) à partir de mouvements de montre d'origine française, de bracelets originaires d'Italie, de boîtes de montre fabriquées dans l'entreprise et de cadrans achetés pour partie aux USA et pour partie d'origine communautaire.

Le prix départ usine de la montre est de 200FRF. La valeur en douane des cadrans importés varie entre 10 et 20 FRF.

La règle de transformation suffisante exigée pour les montres du SH [91.01](#) prévoit que la valeur des matières non originaires ne doit pas excéder 40% du prix départ usine de ce produit.

Dans la mesure où la valeur des composants tiers (cadrans) utilisés dans la fabrication des montres demeure toujours inférieure à 40% du prix départ usine, l'opérateur n'est pas tenu de séparer physiquement ou par séparation comptable les cadrans originaires et non originaires.

II – Modalités d'octroi de la séparation comptable

A) Une demande écrite présentée par l'intéressé

L'entreprise intéressée doit présenter une demande écrite conforme au modèle figurant en annexe 3 de la présente instruction en 3 exemplaires auprès du bureau de douane où sont effectuées les opérations d'exportation.

L'entreprise doit justifier de la nécessité d'utiliser cette procédure en démontrant que la séparation physique des stocks de matières originaires et non originaires interchangeables est difficile à réaliser ou qu'elle a un coût élevé ;

L'entreprise doit effectivement fabriquer des produits finis "originaires" au sens des règles d'origine applicables dans la zone paneuropéenne ;

L'entreprise doit être en mesure d'apporter la preuve soit au moment de la fabrication soit au moment de la délivrance de toute preuve de l'origine (ou de toute preuve du caractère originaire) que les stocks de matières originaires étaient réputés disponibles, selon la comptabilité, en quantités suffisantes pour satisfaire aux conditions de la déclaration du caractère originaire.

La date à laquelle l'origine est déterminée (c'est à dire la date de fabrication ou la date de délivrance de la preuve d'origine) doit être convenue entre le fabricant et les autorités douanières. Elle sera précisée dans la demande et sera consignée dans l'autorisation.

Le fabricant accepte l'entière responsabilité quant à la manière dont l'autorisation est utilisée et aux conséquences qui résulteraient de l'établissement de déclarations d'origine incorrectes et autres utilisations de l'autorisation à des fins abusives.

Le fabricant doit s'engager à mettre à disposition des autorités douanières, lorsqu'il y est invité, tous les documents, registres et comptes.

B) Rôle du service

1°) Instruction de la demande d'autorisation

Le bureau de douane qui reçoit la demande en assure la recevabilité au regard des exigences relatives au champ d'application géographique, à la qualité du demandeur ou la nature des produits concernés.

Si la demande est jugée recevable à ce stade, elle est transmise aux fins d'instruction à la direction régionale, compétente pour délivrer l'autorisation.

Afin de s'assurer que la comptabilité-matière proposée par l'opérateur conformément aux exigences fixées par les notes explicatives permettra de procéder sans problème aux contrôles a posteriori des preuves d'origine qui seront établies sur cette base, elle sera soumise à l'examen préalable du CERDOC compétent pour instruire ces demandes de contrôle a posteriori.

Au vu des résultats de cet examen, le directeur régional octroie ou refuse le bénéfice de la séparation comptable.

Si une réponse favorable est apportée, le service des douanes examine les registres comptables du fabricant pour déterminer à la date d'entrée en vigueur de l'autorisation le solde de matières originaires et non originaires qui peuvent être considérées comme figurant dans les stocks.

L'autorisation doit mentionner la date à laquelle l'origine sera déterminée :

- soit la date de fabrication
- soit la date de délivrance ou d'émission de la preuve d'origine.

Lors des six premiers mois de mise en œuvre de cette procédure, toute demande de recours à ce système de la séparation comptable devra être transmise pour information au bureau E/4.

En outre, en vue du suivi de cette procédure au niveau national, le bureau E/4 devra recevoir une copie de toute autorisation délivrée.

L'octroi de l'autorisation pourra être refusé au fabricant qui n'offre pas toutes les garanties que le service des douanes juge nécessaire au bon fonctionnement du système de séparation comptable.

2°) Suivi des autorisations

Lorsqu'il sera constaté, lors des contrôles qui seront effectués par le service suite à des demandes de contrôle a posteriori de preuves d'origine, émises ou délivrées dans le cadre de cette procédure, formulées par les pays partenaires ou sur initiative afin de s'assurer de l'application correcte de l'autorisation, que les conditions prévues par l'autorisation n'ont pas été respectées par l'opérateur, le service des douanes invalide les preuves d'origine ou les autres documents justifiant l'origine qui ont été délivrés de manière incorrecte.

Enfin, le service des douanes a la faculté de retirer à tout moment le bénéfice de l'autorisation lorsque le titulaire de cette autorisation n'offre plus les garanties nécessaires.

III – Autorisation de recours à la séparation comptable et régimes économiques

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur le fait que les autorisations de séparation comptable qui seront délivrées pour la gestion des règles d'origine dans les relations CE/AELE/PECO diffèrent des autorisations délivrées dans le cadre de régimes économiques telles que la compensation à l'équivalent dans le cadre du perfectionnement actif ou le stockage commun dans le cadre de l'entrepôt.

Si ces autorisations vont présenter des similitudes en ce sens que la gestion de ces procédures repose sur la tenue d'une comptabilité matière spécifique, en revanche l'autorisation de recours à la séparation comptable se démarque des autorisations précitées en ce qui concerne le statut des marchandises.

Que ce soit, en effet, dans la modalité de la compensation à l'équivalent ou celle du stockage commun, ces systèmes visent à autoriser un opérateur à utiliser dans un processus de fabrication ou à stocker dans des installations non séparées des matières tierces et des marchandises interchangeables de statut communautaire.

Le système de la séparation comptable distingue quant à lui les matières originaires et non originaires. Il ne s'agit donc pas, dans ce cas, de faire la

distinction entre des marchandises tierces (sous-entendu des produits non originaires de la Communauté et non mis en libre pratique) et des marchandises de statut communautaire qui recouvrent non seulement des matières originaires de la Communauté, (sans que l'on sache d'ailleurs s'il s'agit de produits originaires de la Communauté au sens des règles d'origine préférentielle ou non préférentielle) mais également des matières tierces mises en libre pratique.

En outre, dans le système de la séparation comptable, la notion de " produits originaires " doit s'entendre dans le contexte de la définition de " produits originaires " au sens des accords préférentiels CE/AELE/PECO et peut ainsi concerner tant des produits originaires de la Communauté que des matières originaires des pays associés de l'AELE et des PECO constituant la zone paneuropéenne.

Dans ces conditions, le service et les usagers doivent être conscients du fait qu'une entreprise qui bénéficie déjà d'autorisations de compensation à l'équivalent ou de stockage commun n'est pas dispensée pour autant de demander, si elle fabrique et souhaite exporter vers les pays AELE/PECO, avec une preuve d'origine préférentielle, des produits dans lesquels sont utilisées des matières originaires et non originaires interchangeables, une autorisation de séparation comptable.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance du bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions seront intégrées dans la prochaine mise à jour du Règlement Particulier Origine.

[ANNEXE 1](#)
(fichier pdf)

Décision 5/2000 du Conseil d'association UE/Slovénie

[ANNEXE 2](#)
(fichier pdf)

Notes explicatives relatives à la méthode dite de " séparation comptable "

ANNEXE 3

Modèle de demande

I - Caractéristiques de l'entreprise

- 1) Nom, adresse, raison sociale etc..
- 2) Nature de l'activité
- 3) Adresse de l'unité ou des unités de production concernée(s)

II - Motifs justifiant de la nécessité de mettre en place la procédure de séparation comptable

III - Matières concernées par le système

A) Matières non originaires mises en œuvre

a) nature des matières

- dénomination commerciale et caractéristiques (espèce, qualité commerciale, composition, caractéristiques techniques et physiques...)
- classement tarifaire

b) origine

c) provenance

B) Matières originaires mises en œuvre

a) nature des matières

- dénomination commerciale et caractéristiques (espèce, qualité commerciale, composition, caractéristiques techniques et physiques...)
- classement tarifaire

b) modalités d'acquisition de l'origine et nature des preuves d'origine disponibles.

C) Nature des produits finis destinés à l'exportation

a) nature des matières

- dénomination commerciale et caractéristiques (espèce, qualité commerciale, composition, caractéristiques techniques et physiques...)
- classement tarifaire

b) modalités d'acquisition de l'origine (règle d'origine applicable)

c) éventuellement, taux de rendement

IV - Engagement de la société de tenir une comptabilité matière faisant apparaître clairement :

- le solde des matières originaires et non originaires disponible au jour de la date de l'autorisation ;
- les entrées de matières originaires et non originaires (jour, quantités, origine et références à la facture concernée) ;
- les sorties de produits finis en inventoriant séparément :

- **les livraisons sans émission de preuves d'origine préférentielle :**

telles que les livraisons en France pour commercialisation, livraisons à des pays tiers non associés ou des pays tiers associés autres que pays de l'AELE et PECO)

- **les livraisons avec émission d'une preuve d'origine préférentielle :**

- directe : établissement d'EUR1 ou de déclaration d'origine sur facture ;
- indirecte : déclaration du fournisseur au titre du règlement n° [3351/83](#) si vente à un autre EM en vue exportation vers AELE ou PECO

- le solde, lors de chaque sortie de produits finis, de matières originaires et non originaires restant disponible.

V – La date à laquelle l'origine est déterminée :

* date de fabrication ou

* date de délivrance ou d'émission de la preuve d'origine

VI – Acceptation par l'opérateur de l'entière responsabilité quant à la manière dont l'autorisation est utilisée et aux conséquences qui résulteraient de l'établissement de déclarations d'origine incorrecte et d'autres utilisations de l'autorisation à des fins abusives.

VII – Engagement de l'opérateur de mise à disposition des autorités douanières, à toute réquisition, de tous les documents, registres et comptes et de signaler spontanément au service toute modification du processus d'obtention du produit ayant des incidences sur la validité de l'autorisation.